

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2015

DATE DE CONVOCATION : 20 FEVRIER 2015

DATE D'AFFICHAGE : 20 FEVRIER 2015

L'an deux mille quinze, le 5 mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Joël DURAND, Maire.

Etaient présents :

MM L. AYRAL, T. VILLETTE Adjoints,

MM et Mmes, A. BERTRAND, M. CHARRON, DURAND Jérôme, F. FOUREAU, M. LECLERC,
C. MICHEL, A. OUDOT DE DAINVILLE, R. SIMONEAU

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé :

Nombre de conseillers :

EN EXERCICE : 11

PRESENTS : 11

VOTANTS : 11

Madame AYRAL Lydie a été élue Secrétaire

DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AMENAGEMENT DE TRAVAUX DE SECURITE ROUTIERE
AUX ABORDS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Le Maire propose au conseil municipal de solliciter une subvention du Conseil Général pour les travaux de sécurité routière.

Après l'approbation du conseil municipal à l'unanimité,

Le Maire décide de solliciter du Conseil Général, pour l'année 2015, une subvention pour l'aménagement d'aires d'arrêt de transports en commun ou pour des travaux de sécurité routière aux abords des établissements scolaires ou ceux fréquentés par des jeunes.

Les travaux comportent :

- la mise en place de radars pédagogiques de part et d'autre de l'accès de l'école pour renforcement de la sécurité,
- l'installation d'un éclairage adapté du passage piéton à l'aide d'un candélabre type prioritec,
- la mise en place de barrières pour canaliser le flux d'élèves.

Le coût H.T. des travaux est de 16 130.00 euros.

Le Maire s'engage à utiliser cette subvention sous son entière responsabilité pour réaliser les travaux susvisés figurant dans le dossier technique annexé à la présente délibération et conforme à l'objet du programme.

Le Maire s'engage à financer la part des travaux restant à sa charge.

DELAI GLOBAL DE PAIEMENT – RECOUVREMENT DES INTERETS MORATOIRES DÛS PAR LE
COMPTABLE PUBLIC

Le Maire informe le conseil municipal que depuis le 1^{er} juillet 2010, les collectivités territoriales sont tenues de respecter un délai global de paiement de leurs prestataires et fournisseurs de 30 jours maximum.

La loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 ainsi que son décret d'application n°2013-269 du 29 mars 2013 sont venus confirmer cette disposition et en préciser les modalités d'application.

A cet égard, le délai global de paiement est partagé entre l'ordonnateur, à savoir la collectivité (20 jours) et le comptable public (10 jours), ce qui implique un partage des responsabilités entre ces deux acteurs pour le règlement rapide des fournisseurs.

Ainsi les intérêts moratoires dus aux fournisseurs pour non-respect du délai global de paiement sont payés par la collectivité, mais celle-ci a la faculté d'en demander le remboursement au Directeur régional ou département des finances publiques lorsque le non-respect du délai global de paiement est du fait du comptable public.

Cette demande de remboursement se matérialise par l'émission d'un titre de recette pris en application d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité, autorisant le recouvrement des intérêts moratoires, et accompagné d'un état liquidatif afin de constater et liquider la créance.

Le Maire propose au conseil municipal de bien vouloir autoriser le recouvrement auprès de l'Etat des intérêts moratoires versés pour non-respect du délai global de paiement du fait du comptable public.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du conseil municipal.

Le conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L1617-5,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation européenne en matière économique et financière,

Vu le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 portant lutte contre le retard de paiement dans les contrats de la commande publique,

Vu la circulaire du 15 avril 2013 portant application dans le secteur public local et hospitalier du décret n°2013-269 du 29 mars 2013,

Considérant que le délai global de paiement pour les collectivités territoriales des sommes dues est de 30 jours dont 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public,

Considérant qu'en cas de dépassement de ce délai la collectivité territoriale est tenue de verser la totalité des intérêts moratoires dus au fournisseur que le retard lui soit directement imputable ou qu'il soit imputable au Trésor Public,

Considérant que la collectivité territoriale peut, à l'appui d'une décision de principe de son organe délibérant et des pièces justifiant le calcul, demander le remboursement au Directeur régional ou départemental des intérêts moratoires imputables au comptable public,

Après en avoir délibéré,

Décide, d'autoriser le recouvrement des intérêts moratoires versés par la commune d'Osmoy à un fournisseur pour non-respect du délai global de paiement imputable au comptable public à chaque fois que cela sera attesté.

La séance est levée à 22 h 00.

Pour copie conforme,
OSMOY, le 5 mars 2015
Le Maire,
Joël DURAND.

